



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DU 15 AVR. 2022
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à
l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de
LA TREMBLADE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1, L562-1 à L562-8, R123-1 à R123-24 et R562-1 à R562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (érosion côtière, submersion marine et feux de forêt) sur le territoire de la commune de LA TREMBLADE ;

Vu le dossier transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer contenant notamment une note de présentation du PPRN et une note méthodologique, des documents graphiques, le zonage réglementaire et le règlement associé précisant les prescriptions applicables ;

Vu la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier et dont les avis seront consignés ou annexés au registre de l'enquête publique ;

Vu la décision n° E22000036/86 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers du 24 mars 2022 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que face aux événements tempétueux répétés, une grande partie du littoral français est concernée par les risques d'érosion côtière et de submersion marine notamment la commune de LA TREMBLADE ;

Considérant que l'élaboration des plans de prévention des risques naturels sur le bassin de la Seudre et du marais de Brouage a été inscrite dans la liste nationale des PPR risques littoraux prioritaires ;

Considérant l'organisation d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur le bassin de la Seudre et du Marais de Brouage pour la commune de LA TREMBLADE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et période de l'enquête

Il sera procédé du **lundi 16 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus**, soit durant 40 jours, à une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur la commune de LA TREMBLADE, dans les formes prescrites par les articles R 123-3 et suivants du Code de l'environnement.

Ce plan, porté par les services de l'État représentés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, vise à délimiter les zones soumises aux aléas érosion côtière, submersion marine et feux de forêt, et à évaluer les risques potentiels. Par ailleurs, ce plan constitue un document de planification qui tend à maîtriser l'urbanisation en vue de limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités et réduire leur exposition aux risques (réduction de la vulnérabilité).

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

► Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de **LA TREMBLADE**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet affichage sera justifié par un certificat d'affichage établi par Madame le maire de **LA TREMBLADE**. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à l'affichage du même avis sur les lieux ou à proximité des zones concernées par le PPRN.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

► Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Sud-Ouest et l'Hebdo de Charente-Maritime de Charente-Maritime.

► Internet

L'avis d'enquête est consultable, dans le même délai, sur le **site internet des services de l'État en Charente-Maritime** à l'adresse suivante : www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique publications, sous-rubrique consultations du public)

Article 3 : Désignation d'une commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Poitiers comme suit :
Président : Monsieur Bernard MISSIAEN, Lieutenant Colonel de Gendarmerie à la retraite.

Membres :

Madame Marie-Christine BERTINEAU, Juriste – inspectrice principale des Postes à la retraite
Madame Françoise MAUBERT, Retraitée du Ministère de l'Équipement

Article 4 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **lundi 16 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus**, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront consultables afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre :

► en mairie de **LA TREMBLADE** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

- lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15

► de manière complémentaire, sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions formulées par voie électronique seront annexées au registre déposé à la mairie de **LA TREMBLADE**, siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de **LA TREMBLADE**, 23 rue de la Seudre 17390 LA TREMBLADE.

Les observations pourront également être consignées sur un registre d'enquête dématérialisé auprès de la société LEGALCOM :

- sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/pprn-latremblade>
- à l'adresse mail : pprn-latremblade@registredemat.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante : www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique publications).

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, les observations du public écrites ou orales en mairie de **LA TREMBLADE** les jours et heures ci-après :

| DATES HORAIRES |
|--|
| Lundi 16 mai 2022 de 09h00 à 12h00 |
| Mercredi 25 mai 2022 de 14h00 à 17h00 |
| Vendredi 10 juin 2022 de 14h00 à 17h00 |
| Vendredi 17 juin 2022 de 14h00 à 17h00 |

La consultation des documents en mairies et le dépôt d'observations sur les registres devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service risque, sécurité et littoral – unité prévention des risques – 89 avenue des Cordeliers – CS 80000 - 17 018 La Rochelle cedex 1.

Article 6 : Entretien avec le Maire

Madame le Maire de la commune de **LA TREMBLADE** sera entendue par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé l'avis de son conseil municipal.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 8 : Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L.123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 9 : Rapport et conclusions

► Rédaction

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

► Transmission

Le Président de la commission d'enquête transmet à mes services l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

► Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, en préfecture et en mairie de **LA TREMBLADE** pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime à l'adresse suivante : www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique publications).

Article 10 : Décision

Le Plan de Prévention des Risques Naturels de **LA TREMBLADE**, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Article 11 : Publicité de l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de **LA TREMBLADE** et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans la mairie concernée et au siège de cet établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'en préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de **LA TREMBLADE** ainsi que la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

La Rochelle, le 15 AVR. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLÀGER